



Règlement des piscines municipales : précisions de la Ville de Grenoble

La Ville de Grenoble indique que toutes les baigneuses et tous les baigneurs présent-es jeudi matin 28 Juillet dans la piscine Jean Bron portaient bien des vêtements de bain conformes à l'article 10 du règlement intérieur des piscines municipales, lui-même modifié et mis en conformité suite à l'ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 25 mai 2022 confirmée par le Conseil d'État du 21 juin dernier.

La Ville rappelle à toutes et tous que **cette jurisprudence a apporté de réelles avancées puisqu'elle permet**, au-delà du point suspendu par le tribunal administratif, l'égalité pour les femmes et les hommes par **l'autorisation du monokini (ou Topless)** pour les femmes, protège la santé et améliore l'universalité d'accès du service public à toutes et tous en **autorisant de porter des tenues de bain couvrantes « ajustées près du corps »**.

Suite à plusieurs approximations parues publiquement dans la presse et sur les réseaux sociaux jeudi après-midi, la Ville tient donc à apporter plusieurs précisions sur les faits relatés.

Tout d'abord, la Ville rappelle que l'ordonnance n° 2203163 du tribunal administratif de Grenoble, en date du 25 mai 2022 a été immédiatement mise en œuvre et l'article 10 du règlement a été modifié s'agissant du point suspendu concernant les tenues non près du corps descendant le long des cuisses. L'ordonnance n°464648 du Conseil d'État le 21 Juin a ensuite confirmé l'ordonnance du Tribunal administratif.

Jeudi matin, un groupe de sept personnes s'est rendu à la piscine Jean Bron. À la sortie des vestiaires, le personnel de la piscine a procédé de manière classique à la vérification des tenues de bain. Plusieurs personnes présentaient un vêtement conforme, c'est-à-dire fait d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, **ajusté près du corps**, de différentes longueurs, **du monokini (ou top less) au maillot de bain couvrant**. Elles ont donc été autorisées à rentrer dans le bassin par les agent-es du service des sports. Concernant deux usagères, les tenues ont été jugées non conformes par les agent-es, qui ont contacté la mairie centrale sur ce cas précis, avant de confirmer aux personnes concernées que les tenues étaient non conformes au règlement intérieur amendé depuis par la jurisprudence du Conseil d'État. Ces personnes ne sont donc pas entrées dans la zone de baignade et ont quitté l'établissement. Les autres personnes présentant un maillot de bain conforme au règlement (article 10) ont donc pu accéder aux bassins comme tous-tes les autres usager-es.

Pour rappel, l'article 10 du règlement intérieur en vigueur (modifié suite à la jurisprudence du Conseil d'Etat) qui concerne les règles d'hygiène et de sécurité énonce :

« Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'accès aux bassins se fait exclusivement dans une tenue de bain correspondant aux obligations suivantes :

- ▶ Le port du bonnet de bain est obligatoire dans les piscines couvertes,
- ▶ **Les tenues de bain doivent être faites d'un tissu spécifiquement conçu pour la baignade, ajustées près du corps, et ne doivent pas avoir été portées avant l'accès à la piscine,**
- ▶ Les tenues non prévues pour un strict usage de baignade (short, bermuda, sous-vêtements, etc.), et les maillots de bains-shorts sont interdits,
- ▶ Le tee-shirt et le paréo sont admis en dehors des bassins et sur les espaces extérieurs,
- ▶ La nudité est interdite,
- ▶ Les enfants en bas âge doivent porter des couches de baignade spécifiques.

L'ensemble de ces éléments est repris dans les pictogrammes affichés dans les équipements (cf art 1er). La douche savonnée avec produit lavant (formule avec ou sans savon) en tenue de bain et le passage dans les pédiluves sont obligatoires avant l'accès à la plage. »

